

Arrêté n° 20210301-50517521_50071-AR
fixant les prix de journée 2021 de l'Accueil de jour
du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier transmis le 13/11/2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 17/02/2021 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Titres	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Charges de personnel	21 579,00 €	46 031,00 €
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	17 602,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	6 850,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Titre III : Produits afférents à l'hébergement	45 931,00 €	46 031,00 €
	Titre IV : Autres produits	100,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Section tarifaire «Dépendance»	Titres	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Charges de personnel	41 243,00 €	42 977,00 €
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	1 734,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	-	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Titre II : Produits afférents à la dépendance	42 977,00 €	42 977,00 €
	Titre IV : Autres produits	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux titres I, III et IV revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes âgées admises à l'accueil de jour du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU sont fixés à compter du **1^{er} mars 2021** à :

⇒ pour l'hébergement à :

- **23,23 €** (2020 : 23,07 €)

⇒ pour la dépendance à :

- **26,61 €** en G.I.R. 1 et 2 (2020: 26,32 €)
- **16,88 €** en G.I.R. 3 et 4 (2020 : 16,70 €)

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à compter du **1^{er} mars 2021** à :

- **44,97 €** (2020: 44,53 €)

Le produit de la tarification correspondant à ce tarif sera inscrit en recettes pour :

- **23,23 €** sur le compte 735221 (Part afférente à l'hébergement)
- **21,74 €** sur le compte 735222 (Part afférente à la dépendance)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Directeur de l'Accueil de jour du Centre Hospitalier Paul Nappes de MORTEAU,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DEPARTEMENT DU DOUBS

Loi n°82213 du 02 mars 1982

modifiée

le

Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le ... **03 MARS 2021**

Besançon, le 1^{er} mars 2021

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

